

65° PENTOXIFYLLINE co. L.A., Trental: pour le traitement des malades ayant un ulcère trophique;

66° PHOSPHATE MONOBASIQUE DE SODIUM/PHOSPHATE DIBASIQUE DE SODIUM Sol. rect., sol. rect. péd., Fleet, Enemol, Fleet pédiatrique: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

67° POLYURÉTHANE HYDROPHILE pans., Allevyn, Allevyn adhésif, Allevyn circulaire, Hydrasorb: pour le traitement des patients souffrant de brulûres ou d'ulcères cutanés graves;

68° POLYVINYLIQUE (ALCOOL) sol. oph., pms-Artificial Tears, R.O. Yeux secs: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

69° POLYVINYLIQUE (ALCOOL)/POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 6000 sol. oph., Hypotears: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

70° POLYVINYLIQUE (ALCOOL)/POVIDONE sol. oph., Tears Drops, pms-Artificial: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche;

71° SENNOSIDES A & B co., gran., supp., Sennosides, pms-Sennosides, Riva-Sennosides, Sennatabs, Senokot: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

72° SOMATOTROPHINE pd. inj., Humatrop, Nutropin, Saizen:

*a)* pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance dû à une sécrétion insuffisante de l'hormone de croissance endogène, à l'exception des enfants porteurs d'un syndrome de Turner ou souffrant d'achondroplasie ou d'un retard de croissance de type génétique ou familial, des enfants dont l'âge osseux atteint 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons et des enfants lorsque la vitesse de croissance tombe à un niveau inférieur à 4 cm par an, évaluée lors de deux visites consécutives, à intervalle de trois mois et s'ils répondent aux critères suivants:

i. croissance non terminée et vitesse de croissance pour leur âge osseux inférieure au 25<sup>e</sup> percentile calculée sur une période d'une année au minimum, sauf dans le cas des enfants en bas âge présentant une hyperglycémie secondaire à une déficience en hormone de croissance où la période d'observation d'un an ne s'applique pas;

ii. taux plasmatiques de somatotrophine inférieurs à 8 ng/mL mesurés par deux tests pharmacologiques ou

taux plasmatiques entre 8 et 10 ng/mL si les tests sont répétés deux fois à six mois d'intervalle;

*b)* pour le traitement des enfants présentant un retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique jusqu'à la transplantation rénale;

73° SORBITOL pd. orale, Sorbitol Rougier: pour le traitement de la constipation secondaire aux analgésiques opiacés;

74° SUMATRIPTAN (succinate de) co., sol. inj. s.c., Imitrex: pour le traitement non prophylactique des crises migraineuses pour les malades chez qui un traitement au moyen d'analgésiques ou d'autres thérapies médicamenteuses est inefficace;

75° TOCOPHÉRYLE (acétate de d-alpha) caps, sol. orale, Aquasol E: pour le traitement des manifestations neurologiques associées à la malabsorption de la vitamine E;

76° TRÉTINOÏNE cr. top., gel top. et sol. top., Vitamin A Acid Crème, Stieva-A, Retin-A, Vitinoïne, Stieva-A Forte, Vitamin A Acid Gel Doux, Vitamin-A Acid Gel: pour le traitement de l'acné;

77° VALACYCLOVIR (chlorhydrate de) co., Valtrex: pour le traitement précoce du zona, c'est-à-dire dans les 48 à 72 heures après l'apparition des lésions.»

**2.** Le présent règlement remplace les articles 67.1 et 67.2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

26790

Gouvernement du Québec

## Décret 1563-96, 11 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consulta-

tion de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe c du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 15 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. b)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl. p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du

2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996, 1287-96 et 1288-96 du 9 octobre 1996, 1403-96 du 13 novembre 1996 et 1532-96 du 6 décembre 1996, est de nouveau modifié à l'article 22 par la suppression dans le paragraphe k.1, après le mot « dentiste », de ce qui suit: «, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe i rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1997.

26804